

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser-
au
Monite
belge

05069522

06-05-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **"FONDERIE JACQUET"**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Churchill 400 - 6180 Courcelles

N° d'entreprise : 0401.544.069

Objet de l'acte : Transfert du siège social - Modification aux statuts - Adoption de nouveaux statuts

D'un acte reçu par le notaire Eric Dautrepoint à Courcelles le vingt avril deux mille cinq, enregistré à Fontaine-l'Évêque le vingt-huit avril suivant, volume 514 folio 61 case 17 au droit de trois mille cent cinquante et un euros trente-trois cents par le Receveur Stoquart, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution :

L'assemblée a décidé de transférer le siège social à Charleroi (Gosselies), rue de Roux 7/A, et d'adapter l'article 2 des statuts en conséquence.

Deuxième résolution

L'assemblée a décidé d'exprimer le capital en euros.

Elle a décidé également d'augmenter le capital à concurrence de six cent trente mille deux cent soixante-six euros dix-neuf cents pour le porter de six cent dix-neuf mille sept cent trente-trois euros quatre-vingt-un cents à un million deux cent cinquante mille euros, par prélèvement sur les réserves disponibles, sans création de parts sociales nouvelles.

Elle a décidé par conséquent d'adapter l'article 5 des statuts à la situation nouvelle du capital, qui devient :

"Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille euros, représenté par dix mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dixmillième du capital social."

Troisième résolution

L'assemblée a décidé de modifier l'article 10 des statuts relatif à la cession et transmission des parts.

Quatrième résolution

L'assemblée a décidé de modifier les articles 13-14-15 des statuts pour les remplacer par le texte suivant :

"En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale, mais à concurrence de dix mille euros

"Pour les investissements, les achats, les ventes de gros matériel fixe ou roulant d'un montant supérieur à dix mille euros, et pour les acquisitions, les ventes d'immeubles, la signature de deux gérants est obligatoire.

"Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le, ou les gérants, agissant conjointement, peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble

"En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations."

Cinquième résolution

Elle a décidé d'adopter de nouveaux statuts dont l'extrait suit:

1.-La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "FONDERIE JACQUET".

2.-Le siège social est établi à Charleroi (Gosselies), rue de Roux 7/A

3.-La société a pour objet la vente, l'achat et la transformation de métaux et produits industriels.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

4.- La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Volet B - Suite

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

5.- Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille euros, représenté par dix mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dixmillième du capital social.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

6. Quand la société compte plusieurs associés, la gérance de celle-ci est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

Au cas où la société ne compte qu'un associé, ce dernier sera nommé gérant statutaire pour la durée de la société et devra déclarer accepter la mission avec la confirmation qu'il n'est pas frappé par une décision qui s'y oppose.

Le gérant statutaire ne peut être démis qu'à l'unanimité des voix des associés, en ce compris la sienne s'il était associé. Sa mission peut être entièrement ou partiellement révoquée pour raison grave par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Ont été nommés gérants pour la durée de la société Messieurs André Jacquet, Eric Jacquet et Philippe Jacquet, domiciliés à Charleroi (Gosselies), rue de Roux 7/A sauf Monsieur Philippe Jacquet qui est domicilié au 7/B, Monsieur André Jacquet étant en outre nommé administrateur-gérant à vie.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale, mais à concurrence de dix mille euros.

Pour les investissements, les achats, les ventes de gros matériel fixe ou roulant d'un montant supérieur à dix mille euros, et pour les acquisitions, les ventes d'immeubles, la signature de deux gérants est obligatoire.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le, ou les gérants, agissant conjointement, peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

7.- Il est tenu une assemblée générale chaque année, le deuxième samedi du mois de mai à quinze heures. Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre local désigné dans les avis de convocations.

8.- Chaque associé peut voter par lui-même ou par son mandataire, associé ou non. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts,

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

9.- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

10.- Le bénéfice de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur le bénéfice net, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du(des) gérant(s).

11 - Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Sé) Eric Doutrepoint, Notaire